

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 448 du 2 7 DEC. 2016 relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de « BANDOL »

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de la Legion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code du tourisme et notamment son article D.133-25,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/96/PJI, du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER directrice départementale de la protection des populations du Var,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016, relative à la demande de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de BANDOL,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Monsieur le directeur général des services de la ville de BANDOL,

Considérant que l'Office de Tourisme de BANDOL satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Office de Tourisme de BANDOL, situé Allées Alfred Vivien - 83150 BANDOL - est classé dans la Catégorie I.

<u>Article 2</u>: Ce classement est prononcé pour cinq ans. Il pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D.133-26 du code du tourisme.

<u>Article 3</u>: Le classement doit être signalé par l'affichage d'un panonceau conformément à l'article D.133-31 du code du tourisme.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

<u>Article 5</u>: La directrice départementale de la protection des populations du Var, le maire de la commune de BANDOL et la présidente de l'Office de Tourisme de BANDOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La Directrice départementale de la protection des populations du Var

Marie-Claire MARGUIER